

AFFICHÉ
le 02.06.2023

DECISION N°32/2023

OBJET : DEFENSE DES INTERETS EN JUSTICE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 16 ;

Vu la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du Conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de défendre ses intérêts dans le cadre de la requête déposée le 22.02.2023, par Madame Samia RAMDANE (Association SAMFIT) auprès du greffe de la Cour Administrative d'Appel de Paris et enregistrée sous le N°23PA00775 ;

DECIDE

Article unique: De désigner Maître Jérôme PITON, Avocat à la Cour, sis 11 boulevard de Sébastopol à Paris (75001), pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête déposée par Madame Samia RAMDANE (Association SAMFIT) auprès du greffe de la Cour Administrative d'Appel de Paris et enregistrée sous le N°23PA00775.

FAIT A OZOIR-LA-FERRIERE LE 31 MAI 2023

LE MAIRE,

JEAN FRANCOIS ONETO.

